Cours n°6

Chapitre des choses préférables durant les ablutions - Ce qui annule les ablutions

10 - Prier 2 raka'at après les ablutions (صَلَاةُ رَكْعَتَيْنِ بَعْدَ الوُضُوءِ) :

La preuve est le hadîth de 'Othmân (رضي الله عنه), quand il a décrit les ablutions du Prophète (صلى الله عليه وسلم). Il a dit : *« Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Celui qui fait ses ablutions comme je viens de les faire, puis fait deux raka'at sans parler à lui-même, Allâh (سبحانه وتعالى) lui pardonnera ses péchés antérieurs. » »* (rapporté par Mouslim et At-Tirmidhi)

La preuve est aussi le hadîth rapporté par Abû Hurayra (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à Bilâl (رضي الله عنه) lors de la Salât As-Subh : *« Ô Bilâl ! Informe-moi de l'acte que tu fais et dont tu espères le plus de récompenses en Islâm, car j'ai entendu le bruit de tes chaussures au Paradis. »* Et Bilâl (رضي الله عنه) a dit : *« Je n'ai jamais fait un acte dont j'espère le plus la récompense que de prier ce qu'Allâh (سبحانه وتعالى) m'a autorisé après chaques ablutions, que ce soit la nuit ou le jour. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Les savants ont cité beaucoup de choses à retenir de ce hadîth :
- Bilâl (رضي الله عنه) fait partie des gens du Paradis.
- Il est autorisé de prier à toute heure lorsque la prière a une cause. C'est-à-dire que lorsque la personne fait ses ablutions, il lui est autorisé de faire deux raka'at après, quelle que soit l'heure de la journée, même si ce sont des horaires où il a été rapporté qu'il est déconseillé de prier.

Les annulations des ablutions (نَوَاقِضُ الوُضُوءِ) :

1 - Tout ce qui sort des deux orifices (مَا خَرَجَ مِنَ السَّبِيلَيْنِ) :

Que ce soit de l'urine (بَوْل), de l'excrément (غَائِط) ou bien des gaz (رِيح), cela annule les ablutions. Et d'autres savants ont dit que même s'il y a une autre substance qui sort, cela annule les ablutions.
Exemple : ceux qui sont malades et qui peuvent avoir du sang qui sort de l'anus.

La preuve est la parole d'Allâh : ﴿أَوْ جَآءَ أَحَدٌ مِّنكُم مِّنَ ٱلْغَآئِطِ﴾ « …ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins. » (Sourate Al Ma'idah verset 6)

La preuve dans la sunna est le hadîth raporté par Abû Hurayra (رضي الله عنه) où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Allâh n'accepte pas la prière de l'un d'entre vous lorsqu'il a al Ahdâth (الأَحْدَاث) jusqu'à ce qu'il fasse ses ablutions. »* Un homme de Hadramaout, a demandé : *« Ô Abû Hurayra, qu'est-ce que al Hadath (الحَدَث) ? »* Il a répondu : *« Fousâ-oun aw dourât (فُسَاءٌ أَوْ ضُرَاطٌ) »*

« idha ahdatha (إِذَا أَحْدَثَ) » : Les savants disent que al Hadath (الحَدَثُ) c'est tout ce qui sort des deux orifices.

« Hadramaout (حَضْرَمَوْت) » : Ville du Yémen.

➨ *« Fousâ-oun aw dourât (فُسَاءٌ أَوْ ضُرَاطٌ) »* : Cheykh Al ‘Outhaymîn (رحمه الله) a dit : *« Fousâ-oun (فُسَاءٌ), c’est un gaz qui sort sans bruit, et dourât (ضُرَاطٌ), c’est un gaz qui sort en faisant du bruit. »* Les savants ont dit qu’Aboû Hourayra (رضي الله عنه) a donné cette réponse à titre d’exemple, parce que si on ne considère pas la réponse d’Abû Hurayra comme un exemple, on restreint Al Hadath (الحَدَثُ) au gaz. Or, al Hadath c’est tout ce qui sort des orifices, que ce soit des excréments, de l’urine ou du gaz.

▸ **El Madhî (المَذْي) et el Wadî (الوَدْي) :** Ces deux substances annulent les ablutions.

La preuve est la parole d’Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه) qui dit : *« El Manî (المَنِـي = qui est le sperme) c’est celui qui oblige les grandes ablutions. Quant à el Madhî et el Wadî, lave ton sexe ou tes testicules et fais tes ablutions comme pour faire la prière. »* (rapporté par Al Bayhaqi)

2 - Le sommeil profond (النَّوْمُ المُسْتَغْرِقُ) :

Ce qui oblige les ablutions est le sommeil et non la somnolence.
Le sommeil (النَّوْمُ) : C’est lorsqu’une personne dort, et qu’elle n’entend ni ne comprend ce qu’il y a autour d’elle.
La somnolence (النُّعَاسُ) : C’est lorsque la personne entend mais ne comprend pas.

La preuve de cela est le hadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a séparé le sommeil de la somnolence en disant : *« Lorsque l’un d’entre vous somnole pendant sa prière, qu’il dorme jusqu’à ce que le sommeil s’éloigne de lui, car l’un d’entre vous, lorsqu’il prie en état de somnolence, il ne sait pas ce qu’il dit et il se peut qu’il croit dire : « Astaghfirullâh » alors qu’il s’insulte lui-même. »* (rapporté par Al Boukhârî)

La preuve que le sommeil annule les ablutions est le hadîth de Safwân Ibn 'Assâl (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous ordonnait lorsqu’on était en voyage de garder nos khouff (خُفّ) trois jours et trois nuits, sauf lorsque l’un d’entre nous est en Janâba (جَنَابَة). Mais le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous ordonnait de garder nos khouff lorsque l’on urinait, qu’on faisait nos besoins ou lorsque l’on dormait. »* (rapporté par At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

➨ *« khouff (خُفّ) »* : ce qui couvre le pied et qui est en cuir.

➨ *« Janâba (جَنَابَة) »* : état de grande impureté

➨ *« lorsque l’on dormait »* : ici le Compagnon a mis l’urine, les excréments et le sommeil sur le même piédestal, c'est-à-dire que ces trois choses annulent les ablutions.

Selon ‘Ali (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« L’œil est wikâ-ou ssah (وِكَاءُ السَّهِ). Celui qui dort, qu’il fasse ses ablutions. »* (rapporté par Ibnou Majah et Abou Dawoud)

➨ *« wikâ-ou ssah »* : « wikâ-ou (وِكَاءٌ) » c’est un lien ou une corde qui permet de fermer un sac. « as-sah (السَّه) », c’est une des façons de dire le derrière. Donc on peut traduire par : « L’œil est le lien du derrière. » Comme le dit celui qui a expliqué Sunan Abî Dâwûd : le sens de cette phrase est : « Le réveil préserve et surveille le derrière. » C'est-à-dire que lorsque tu es réveillé, tu sais ce qui sort de toi.

3 - La perte de connaissance (زَوَالُ العَقْلِ) :

Que ce soit par enivrement (بِسُكْرٍ) ou par maladie (بِمَرَضٍ), car la négligence ou l'oubli dans ce genre de situation sont plus grands que lors du sommeil.

4 – Toucher le sexe (مَسُّ الفَرْجِ) :

La preuve est le hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Celui qui touche son pénis (ذَكَرَهُ), qu'il fasse ses ablutions. »* (rapporté par abou Dawoud, Ibnou Majah, An-Nassa-i et At-Tirmidhi)

- **Cela concerne aussi bien les hommes que les femmes** :

La preuve est le hadith de Abou Ayyûb Al Ansari (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui touche son sexe (فَرْجَهُ), qu'il fasse ses ablutions. »*

- **Pour que les ablutions soient annulées, il y a 2 conditions (selon l'auteur)** :

a –Toucher sans obstacle (مِنْ غَيْرِ حَائِلٍ) :
La preuve est le hadîth rapporté par Abû Hurayra (رضي الله عنه) qui rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui touche avec sa main son sexe sans obstacle, il lui est obligatoire de faire ses ablutions. »* (Hadîth authentifié par sheykh Al Albâni)

b –Toucher avec plaisir (بِشَهْوَةٍ) :
La preuve est un autre hadîth où un Compagnon a demandé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Est-ce que je dois faire mes ablutions lorsque je touche mon sexe ? »* Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu : *« N'est-ce pas un membre de ton corps ? »*

Cependant, il y a divergence sur ce sujet :
- 1er avis : Le sexe touché avec ou sans plaisir annule les ablutions.

Certains savants ont dit que le premier hadîth abroge le second. Parmi eux il y a sheykh Ibnu Bâz (رحمه الله).

- 2ème avis : Le sexe touché avec plaisir annule les ablutions et le sexe touché sans plaisir n'annule pas les ablutions.

Sheykh Al Albâni dit en expliquant ce hadîth : *« Il est possible de faire ressembler ton sexe à tes autres membres lorsque tu l'as touché sans sensation de plaisir. Contrairement à lorsque tu touches ton sexe avec plaisir, dans ce cas-là, tu ne peux plus le comparer aux autres membres de ton corps ».*
Cet avis est le plus sûr, car lorsque 2 hadiths se contredisent, la première chose à faire avant de dire que l'un abroge l'autre, est de trouver un terrain d'entente entre les hadîths.

Sheykh Al 'Uthaymîn donne une autre information et dit : *« Toucher ses testicules n'annule pas ses ablutions »* car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui touche son sexe. »*

5 - Manger de la viande de chameau (أَكْلُ لَحْمِ الإِبِلِ) :

La preuve est le hadîth rapporté par Al Barâ Ibnou ‘Âzib (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Faites vos ablutions après avoir mangé de la viande de chameau et ne les faites pas lorsque vous mangez la viande de ghanam (الغَنَم). » »* (rapporté par Abou Dawoud, Ibn Majâh et At-Tirmidhî)

« ghanam (الغَنَم) » : C’est la viande de vache, de mouton, de chèvre …

Selon Jabîr Ibn Samoura (رضي الله عنه) : *« Un homme a demandé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) : « Est-ce que je dois faire mes ablutions après avoir mangé de la viande de ghanam ? » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu : « Si tu veux, fais tes ablutions, et si tu ne veux pas, ne les fais pas. » Il a ensuite demandé : « Est-ce que je dois refaire mes ablutions après avoir mangé de la viande de chameau ? » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu : « Oui, fais tes ablutions après avoir mangé de la viande chameau. » »* (rapporté par Mouslim)